

ques, soit au procureur général de la province où l'infraction est prétendue avoir été commise, pour que soit exercée l'action qui pourra paraître convenir dans les circonstances."

Les amendements suivants sont des améliorations de rédaction, mais en voici un autre de grave conséquence. Si nous passons au Code criminel, nous trouverons que l'article 498 du Code est analogue à celui de la loi des enquêtes sur les coalitions qui énonce les peines et les délits, cet article traitant des coalitions contraires à l'intérêt général et pourvoyant à leur punition. Il a été ajouté au bill modifiant le Code criminel, et dont la Chambre recevra bientôt le rapport, un alinéa appelé (a), article 498. Voilà qui crée une nouvelle série de délits, dont le premier consiste à demander abusivement des prix différents à des concurrents en affaires qui achètent la même quantité et la même qualité de marchandises. Le deuxième article fait un délit d'adopter, en vue d'éliminer la concurrence, un programme de prix diminués ou de prix différents dans diverses parties du pays.

Tous les honorables sénateurs conviendront que c'est une conception nouvelle que de faire un crime de cette méthode. Jusqu'ici, elle a toujours et quasi universellement été considérée l'essence même des affaires. Mais les dépositions devant la Commission des écarts de prix ont vaincu celle-ci qu'il résulte de cette liberté du commerce des maux réels. On a cité des exemples qui l'ont engagée à demander, dans son rapport, une disposition semblable à celle que contient maintenant ce nouvel article du Code criminel. Le comité sénatorial n'a pas touché à l'alinéa (a) de l'article 498, au cours de son examen des amendements au Code. Mais le comité a cru que puisque nous devons maintenant avoir un corps judiciaire qui surveillera, contrôlera, appliquera la loi, concernant toutes questions de pratiques loyales dans le commerce, il n'était que juste qu'il n'y eût pas de poursuites d'après ce nouvel alinéa du Code sans le consentement par écrit de ce corps judiciaire, soit la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. Cette sauvegarde semblait essentielle au comité; et je suis reconnaissant à ceux qui se sont opposés à la mesure suffisamment pour amener le comité à comprendre que cette sauvegarde était nécessaire. Elle devrait être acceptée, et je crois qu'elle le sera. Je crains les conséquences, si elle ne l'est pas.

Voilà pour les amendements; je crois pouvoir affirmer à la Chambre que je n'ai omis rien d'important.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. M. MEIGHEN.

### TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 3<sup>e</sup> lecture du bill ainsi modifié.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3<sup>e</sup> fois, puis adopté.)

### BILL SUR LE CODE CRIMINEL

#### RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM dépose le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 73, Loi modifiant le Code criminel, et il en propose l'adoption.

Honorables sénateurs, j'espère que mes petits-enfants et mes arrières-petits-enfants ne m'en voudront pas trop lorsqu'ils verront mon nom accolé à cette sorte de législation.

Le très honorable M. MEIGHEN: Voici la mesure dont je parlais tantôt. Ce que j'ai dit au sujet de l'examen par le comité du bill précédent s'applique dans ce cas-ci également. L'importance et la rigueur des amendements au Code criminel étaient telles que nous aurions certainement aimé les étudier plus longuement et entendre des représentations à ce sujet; si la chose eût été possible, nous ferions notre rapport avec plus d'assurance. Toutefois, nous n'avons pas disposé du bill superficiellement ni à la légère.

Je ne sais si je pourrai expliquer exactement les amendements concernant les courses de chevaux, mais je comprends qu'ils imposent les mêmes restrictions quant au temps et au nombre de jours de l'année durant lesquels peuvent se tenir des courses au trot et à l'amble que celles imposées maintenant aux courses au galop, et ils accordent les mêmes droits.

L'amendement suivant vise à définir et interdire ce qu'on appelle les chaînes de lettres, présumées enrichir les gens du jour au lendemain. Je crois que "projet de chaîne de lettres" n'est pas l'expression propre. Il est difficile de dire exactement ce qui constitue le délit dans ce projet, mais si les honorables sénateurs lisent l'amendement, ils se rendront compte de l'intention.

Un autre article très important de la mesure établit toute une autre série de délits. Cet article est destiné à faciliter la mise en vigueur de la loi des salaires minima et de la loi concernant les heures de travail. Le comité s'est vu obligé de faire quelques amendements. Le premier délit sera maintenant décrit comme suit:

a) Emploie une personne à un taux de salaire inférieur au taux minimum de salaire fixé par une loi quelconque du Canada.

On lisait d'abord: "fixé par la loi ou par toute autorité compétente". Il n'y a guère de